

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION POUR LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1,

Vu les articles R 1337-10-2 du code de la santé et les articles R 571-91 à R 571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 (2°)-L 2214-4 et L 2215-7,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

Vu le Code de la procédure pénale et notamment son article R 15-33-29-3,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2008,

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE n° 8858

- **ARTICLE 1** : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

- **ARTICLE 2** : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :
 - des publicités par cris ou par chants,
 - de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
 - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
 - de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
 - de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Il pourra être accordé des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou événements communaux.

- **ARTICLE 3** : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

.../...

- **ARTICLE 4** : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.
- **ARTICLE 5** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.
- **ARTICLE 6** : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques **ne peuvent être effectués que** :
 - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19h30
 - les samedis du 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
 - **et sont interdits les dimanches et jours fériés.**
- **ARTICLE 7** : La pratique du quad et du motocross est interdite sur tous les espaces naturels du territoire communal.
- **ARTICLE 8** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

- **ARTICLE 9** : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

- **ARTICLE 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 11** : l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2002 est abrogé.
- **ARTICLE 12** : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et transmis à la Sous-Préfecture de Rambouillet pour contrôle de légalité.

A Montfort l'Amaury, le 2 juin 2008




Hervé PLANCHENAULT
Maire

Vice-Président du Conseil Général des Yvelines